

Image not found or type unknown



reconnaissance contrat de travail et prescription

Par **YVAN33**, le **19/05/2022** à **10:47**

Bonjour,

Demande de reconnaissance d'un contrat de travail en CDI auprès du Conseil des prud'hommes et prescription :

Peut-on opposer au demandeur la prescription de deux ans concernant l'exécution d'un contrat de travail alors que l'article (L1471-1 du Code du travail n'évoque pas la conclusion du CT mais que l'exécution (ex : requalification d'un CDD en CDI).

La prescription applicable pour la reconnaissance d'un contrat de travail n'est-elle pas la prescription de droit commun de 5 ans (art 2224 du Code Civil).

Merci pour vos réponses,

Très cordialement,

Par **miyako**, le **19/05/2022** à **15:25**

Bonjour,

Je confirme ,c'est bien 2 ans pour ce qui concerne l'exécution de CT dont fait partie un CDD ,c'est donc à juste titre que le CPH a rendu sa décision.

Cordialement

Par **YVAN33**, le **19/05/2022** à **21:38**

Bonsoir,

Je vous remercie de votre réponse. Ma question était de savoir si pour une reconnaissance

d'un contrat de travail la prescription est bien de 2 ans ou 5 ans. En effet dans l'article L1471-1 on ne parle que d'exécution du contrat de travail et non de reconnaissance.

A mon sens, on ne peut opposer au demandeur une prescription de deux ans mais de 5 ans.

Qu'en pensez-vous.

Cordialement,

Par **miyako**, le **20/05/2022** à **21:31**

Bonsoir,

Non car votre demande concernait bien l'exécution du contrat de travail ,c'est à dire la manière dont le contrat s'est déroulé .La reconnaissance du contrat de travail ,c'est son existence et sa signature par les deux parties ,l'enregistrement n'étant pas obligatoire . Or la requalification d'un CDD en CDI fait partie de l'exécution du CT.

Cordialement